

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1007

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 17 à 38.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prévu dans ce projet de loi bioéthique de distinguer deux régimes applicables selon que les recherches portent sur des embryons humains ou sur des cellules-souches embryonnaires.

Les cellules-souches embryonnaires provenant nécessairement d'un embryon humain, cette distinction est malhonnête. Il convient donc d'aligner les deux régimes de recherche.

C'est ce que propose en partie cet amendement supprimant les alinéas relatifs au régime spécifique de recherche sur les cellules-souches embryonnaires.